# Plan d’entreprise Régime transitoire de chômage économique pour les entreprises qui ne sont plus dans les conditions pour recourir au chômage temporaire pour des raisons de force majeure dû au COVID-19

Le formulaire peut être soumis en ligne via [www.transfert.emploi.belgique.be](http://www.transfert.emploi.belgique.be)[[1]](#footnote-1) .

Ou être renvoyé au Greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot, 1 à 1070 Bruxelles.

Nom de l’employeur :

Numéro d’entreprise :

Numéro des (sous-) commissions paritaires :

C.P. Ouvriers :
( Si l’entreprise n’occupe pas d’ouvrier, indiquez-le en toutes lettres « pas d’ouvrier » et précisez la Commission Paritaire du secteur d’activité de l’entreprise)

C.P. Employés :

Personne de contact pour la demande :

Nom et prénom :

Adresse e-mail:

Numéro de téléphone:

**Rubrique I : Bases légales** (pour information)

Le présent plan d’entreprise est conclu en exécution du Chapitre 5 – Adaptation temporaire, à titre transitoire, du régime de chômage économique pour les entreprises qui ne sont plus dans les conditions pour recourir au chômage temporaire pour des raisons de force majeure résultant de l’épidémie de COVID-19 de l’Arrêté Royal n°46 du 26 juin 2020 pris en exécution de l’article 5, §1er,5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les employeurs et les travailleurs (MB du 01.07.2020) et du Titre III, Chapitre II/I de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

**Rubrique II : Les régimes concernés** (pour information)

L’employeur peut suspendre l’exécution du contrat de travail de ses employés ou instaurer un régime de travail à temps réduit conformément au titre III, Chapitre II/I de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ce respectivement pour maximum seize et vingt-six semaines calendrier par année civile augmenté de huit semaines calendrier à conditions :

* de remplir l’une des conditions visées à la Rubrique IV,
* de respecter les engagements stipulés à la Rubrique V,
* de déposer le plan d’entreprise auprès du Greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail.

**Rubrique III : Concertation sociale**

[ ]  Une délégation syndicale est installée au sein de l’entreprise pour les travailleurs concernés et les négociations n’ont pas abouti à la conclusion d’une CCT d’entreprise dans les deux semaines à compter de l’invitation formelle de la délégation syndicale.

Date d’invitation formelle de la délégation syndicale :

[ ]  Aucune délégation syndicale n’est installée au sein de l’entreprise

**Rubrique IV : Conditions à remplir avant la mise en œuvre.**

L’employeur déclare sur l’honneur que l’entreprise subit soit :

[ ]  **Diminution de 10 % au moins du chiffre d’affaires** [[2]](#footnote-2)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Trimestre de référence (nombre 1) | Trimestre correspondant en 2019 (nombre 2) |
| Chiffre d’affaire  |       |        |

[ ]  **Diminution de 10 % au moins de la production [[3]](#footnote-3)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Trimestre de référence (nombre 1) | Trimestre correspondant en 2019 (nombre 2) |
| Nombre de production  |       |       |
| Valeur de la production  |       |       |

**Rubrique V : Engagements de l’employeur**

L’employeur s’engage à :

* Offrir aux employés concernés par la mise en œuvre des différents régimes 2 jours de formations par mois.
* Transmettre une copie du plan d’entreprise au conseil d’entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale
* Effectuer la notification aux travailleurs dans les délais prescrits par la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail
* Payer un supplément aux allocations de chômage pour suspension de l'exécution du contrat à l'employé pour chaque jour pendant lequel, il est fait application de l’un des régimes précités.
Ce supplément est au moins équivalent au supplément accordé aux ouvriers du même employeur ou du secteur qui bénéficient d'allocations de chômage en cas de suspension de l'exécution du contrat en application de l'article 51. Par plan d’entreprise, le montant minimum du supplément est fixé à 5 euros par jour.
* Fournir sur simple demande de l’Administration les documents prouvant que toutes les conditions et obligations ont été remplies.

**Rubrique VI : Objectif des mesures**

Par l’application de ces mesures, l’entreprise vise à maintenir l’emploi au sein de l’entreprise, par les mesures brièvement décrites ci-après (hormis les mesures reprises dans la présente demande) :

**Rubrique VII : Durée**

Le présent plan d’entreprise entre en vigueur le       et cesse d’être en vigueur le **31 décembre 2020.[[4]](#footnote-4)**
(Le plan d’entreprise peut entrer en vigueur au plus tôt à la date de dépôt au Greffe et cesse d’être en vigueur au plus tard à l’expiration de la législation en vigueur)

Fait à       en date du

Nom et signature de l’employeur ou de son délégué
Le pdf doit être signé avec l’e-id [[5]](#footnote-5). Un formulaire de demande signé par papier puis envoyé sous forme de document scanné ne sera pas traité.

1. Copier ce lien dans votre navigateur [↑](#footnote-ref-1)
2. La diminution doit exister entre le trimestre qui précède la date d’introduction de la demande et le même trimestre en 2019
Le nombre 1 doit être inférieur au nombre 2 d’au moins 10 %.

Si ce n’est pas le cas, vous ne pouvez pas utiliser cette condition pour mettre en œuvre les différents régimes. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir note de bas de page 2 [↑](#footnote-ref-3)
4. Sous réserve de prolongation des dispositions légales [↑](#footnote-ref-4)
5. Toutes les informations pratiques sur la signature d’un pdf via l’e-ID sont disponible [ici](https://eid.belgium.be/fr/signatures-numeriques) [↑](#footnote-ref-5)